



14 décembre 2021

(21-9312)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: espagnol

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>CHILI</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: <i>Ministerio de Agricultura</i> (Ministère de l'agriculture) Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: <i>Subsecretaría de Relaciones Económicas Internacionales - Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile</i> (Sous-Secrétariat aux relations économiques internationales, Ministère des relations extérieures du Chili)
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Engrais et biostimulants
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Reglamenta Ley N° 21.349 Que establece normas sobre composición, etiquetado y comercialización de los fertilizantes y bioestimulantes</i> (Règlement d'application de la Loi n° 21.349 portant établissement des normes relatives à la composition, à l'étiquetage et à la commercialisation des engrais et des biostimulants), 42 pages, en espagnol.
6. Teneur: Le texte notifié établit des exigences relatives au Registre unique national, auquel doivent s'inscrire les fabricants, les formulateurs, les producteurs, les négociants ou distributeurs, les conditionneurs, les importateurs et les exportateurs d'engrais et biostimulants. En outre, il détermine une classification des engrais et biostimulants qui précise les exigences de composition et les critères de qualités applicables à ces produits ainsi que les caractéristiques minimales de leur étiquetage; il établit aussi les niveaux de responsabilité, les sanctions encourues en cas de manquement et la procédure d'échantillonnage et de contrôle. Plus de détails sont disponibles dans le document joint à la présente notification.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Information du consommateur, étiquetage; prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection du consommateur; protection de la santé ou de la sécurité des personnes; protection de la vie ou de la santé des animaux ou préservation des végétaux; protection de l'environnement.

8. Documents pertinents: *Ley N° 21.349 que establece normas sobre composición, etiquetado y comercialización de los fertilizantes y bioestimulantes.*

9. Date projetée pour l'adoption: -
Date projetée pour l'entrée en vigueur: -

10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours à compter de la notification

11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

Subsecretaria de Relaciones Económicas Internacionales
Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile
Teatinos 180, piso 11 Santiago (Chili)
Téléphone: (+56)-2- 2827 5250
Fax: (+56)-2- 2380 9494
Courrier électronique: tbt_chile@subrei.gob.cl

<https://www.minagri.gob.cl/consulta-publica-proyecto-de-reglamento-de-la-ley-n-21349-y-resoluciones-complementarias/>

https://members.wto.org/crnattachments/2021/TBT/CHL/21_7729_00_s.pdf